

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMITÉ SYNDICAL

Session du 15 octobre 2025

EPTB CHARENTE
5 rue chante-caille - ZI des Charriers
17100 SAINTES

ORDRE DU JOUR

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025	4
2	APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'EPTB CHARENTE	4
3	ADHESION AU CEPRI	5
4	BARRAGE DE LAVAUD	6
5	VALIDATION DU SCENARIO DE RECOUVREMENT DES COUTS DES BARRAGES DE LAVAUD ET MAS CHABAN	9
6	VALIDATION DES CONTRATS RE-SOURCES DES AAC 16	10
7	PROGRAMME RE-SOURCES - COULONGE ET SAINT-HIPPOLYTE : DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES	12
8	INSTRUMENTATION DU KARST	13
9	PROGRAMME POISSONS MIGRATEURS 2026-2031	14
10	CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DEBITS	16
11	DEMANDES DE SUBVENTION PROGRAMMATION 2026	17
12	RESSOURCES HUMAINES	32
13	AVIS SUR LA RECONNAISSANCE EN EPAGE DU SBV NE	42
14	QUESTIONS DIVERSES	43

Annexe n°1 : Procès-verbal de la séance du 28 mars 2025

Annexe n°2 : Projet de statuts de l'EPTB Charente

Annexe n°3 : Convention 2026-2030 pour la gestion des barrages de Lavaud et Mas Chaban

Annexe n°4 : Convention 2026-2030 pour l'auscultation du barrage de Lavaud

Annexe n°5 : Convention entretien des espaces verts – Barrage de Lavaud

Annexe n°6 : Convention de superposition d'affectations du domaine public

Annexe n°7 : Note technique relative au scénario de récupération des coûts

Annexe n°8 : Convention de mandat avec Eau 17

Annexe n°9 : Convention de mandat avec la CDA de la Rochelle

Annexe n°10 : Convention de partenariat CAPENA/EPTB programme migrateurs 2026-2031

Annexe n°11 : Convention de mandat pour le soutien des débits

Annexe n°12 : Règlement de formation

Annexe n°13 : Plan de formation

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mars 2025, présenté en **annexe n°1** du dossier.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 mars 2025.

2 APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'EPTB CHARENTE

L'EPTB Charente, initialement constitué sous la forme juridique d'institution interdépartementale, a été transformé en syndicat mixte ouvert par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017. Au regard du mouvement de réforme générale des collectivités locales et afin de permettre l'adhésion à l'EPTB Charente de nouveaux membres tels que des syndicats de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la Région, les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 9 janvier 2018.

Par délibération du 17 mars 2025, le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE. Il convient que le comité syndical de l'EPTB délibère pour valider cette adhésion et modifier les statuts en conséquence.

Par délibération du 14 avril 2025, le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE. Il convient que le comité syndical de l'EPTB délibère pour valider cette adhésion et modifier les statuts en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert ; dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant modification des statuts de l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 17 mars 2025 par laquelle le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE ;

Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) a décidé d'adhérer à l'EPTB CHARENTE ;

Considérant le rôle de coordination et d'animation joué par l'EPTB CHARENTE sur le Bassin de la Charente dans la gestion du cycle de l'eau ;

Considérant que les missions de l'EPTB CHARENTE présentent une utilité dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et le Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) souhaitent adhérer à l'EPTB CHARENTE pour les compétences dites obligatoires énumérées à l'article 8 des statuts ;

Considérant qu'une telle adhésion permet à l'EPTB CHARENTE d'avoir une plus grande cohérence pour les compétences d'animation et de coordination sur son périmètre d'intervention et qu'elle est conforme à la procédure de restructuration menée par l'EPTB ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) nécessitera le versement d'une contribution qui sera fixée annuellement par le Comité Syndical de l'EPTB conformément aux dispositions fixées dans ses statuts ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT) nécessite la désignation de représentants par ces derniers dont le nombre est fixé conformément aux dispositions statutaires de l'EPTB Charente ;

Considérant le projet de statuts de l'EPTB Charente et de ses affluents joint en **annexe n°2** ;

Considérant enfin que cette extension devra être entérinée par arrêté préfectoral ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'extension de son périmètre et l'adhésion du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) et du Syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT), pour les compétences de l'article 8 des statuts de l'EPTB CHARENTE ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 ADHESION AU CEPRI

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) est une association créée le 1^{er} décembre 2006, sur un projet né au sein de collectivités territoriales. Les membres du CEPRI sont des associations, des collectivités (villes, EPCI, Départements, des syndicats de collectivités) et des établissements publics. Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'un maximum de 15 membres (personnes morales), la présidence étant assurée actuellement par l'Association des maires de France. Il est possible de mettre fin à l'adhésion par simple démission.

Le CEPRI a pour mission principale d'être l'appui technique et scientifique dans la prévention et la gestion du risque d'inondation en France et en Europe. Il apporte une contribution technique et une expertise auprès des instances locales, nationales et européennes en matière de gestion du risque d'inondation, accompagne les collectivités locales dans leur démarche, influe sur les évolutions réglementaires en matière d'inondation, de catastrophes naturelles, etc. Parmi ses actions, la publication de guides méthodologiques et rapports permet de réaliser la diffusion et le partage des bonnes pratiques en France et en Europe.

L'adhésion annuelle pour l'EPTB Charente s'élève à 2 200 €.

Cette cotisation apporte plusieurs services :

- Défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles nationales (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux, etc.) ;
- Documents et expertise : guides méthodologiques, recueils d'expériences... ;
- Accès aux experts du CEPRI pour vous accompagner sur vos problématiques spécifiques ;
- Tarif préférentiel pour des formations du CEPRI et pour l'adhésion au réseau PAPI.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au Centre européen de prévention du risque d'inondation ;
- **APPROUVE** le montant de la cotisation annuelle fixée pour 2026 est de 2 200 € ;
- **DESIGNE**, comme titulaire et comme suppléant pour représenter l'EPTB Charente au sein des instances de CEPRI ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 BARRAGE DE LAVAUD

4.1 Convention de gestion et entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban 2026-2030

Depuis plusieurs années, l'EPTB Charente et le Département de la Charente, propriétaires respectivement des barrages de Lavaud et de Mas Chaban sont associés par convention pour assurer une gestion rationnelle de ces deux barrages et mutualiser les coûts. Cette convention fixe les responsabilités de chacune des deux parties (actions engagées et contreparties financières le cas échéant). Cette convention est renouvelée régulièrement.

La convention pluriannuelle en cours pour la période 2021-2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il est proposé de renouveler ce partenariat pour la période 2026-2030.

Monsieur le Président propose de renouveler le partenariat avec le Conseil départemental de la Charente et demande au Comité syndical de l'autoriser à signer la convention 2026-2030 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban.

Vu le projet de convention 2026-2030 pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban joint en **annexe n°3**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, avec le Département de la Charente, la convention ci-jointe pour la gestion et l'entretien des barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période 2026-2030.

4.2 Auscultation du barrage de Lavaud

Le barrage de Lavaud, propriété du Syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, situé sur la Charente, est constitué d'une retenue principale destinée au soutien d'étiage du fleuve Charente, relevant de la classe B et de 3 retenues secondaires. Sa première mise en eau date de 1989.

Le barrage de Mas Chaban, propriété du Département de la Charente, situé sur la Moulde (affluent de la Charente) est constitué d'une retenue principale destinée au soutien d'étiage du fleuve Charente, relevant de la classe A et de 3 retenues secondaires. Sa première mise en eau date de fin 1999.

Ces 2 barrages, situés au nord-est du département de la Charente, distants de quelques kilomètres uniquement l'un de l'autre, sont soumis à des obligations réglementaires de suivi des dispositifs d'auscultation et à la réalisation de visites techniques approfondies conformément aux spécifications du Décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Par ailleurs, l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques a été abrogé au 30 août 2018 et le contenu du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique Permanent des barrages et Ouvrages Hydrauliques qui avait instauré les « revues de sûreté » périodiques a été modifié par le décret du 12 mai 2015. L'Etude de dangers (EDD) intègre désormais un diagnostic exhaustif de l'état du barrage. Pour les barrages de classe A en service, ce diagnostic n'est pas différent de celui prévu à l'occasion des anciennes « revues de sûreté » périodiques supprimées telles qu'elles existaient auparavant. Il s'agira d'actualiser l'EDD initiale. Pour les barrages de classe B en service, l'actualisation de l'EDD intégrera ce diagnostic réalisé à cette occasion. Le contenu et les dispositions applicables de ces études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 3 septembre 2018.

Selon la périodicité réglementaire, le barrage de Lavaud (classe B) sera soumis à une mise à jour de son étude de dangers en 2027 (fréquence quindécennale).

Cette inspection nécessite l'abaissement du plan d'eau à sa cote minimale d'exploitation.

Le barrage de Mas Chaban (classe A) est également soumis à la nécessité de mettre à jour son étude de dangers en 2030 selon fréquence décennale réglementaire.

Pour la période 2021-2025 le Département de la Charente et l'EPTB Charente ont constitué un groupement de commande pour la passation d'un marché de services pour le suivi des dispositifs d'auscultation et les visites réglementaires des deux barrages.

Le marché associé à cette prestation court sur la période 2021-2025. Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Afin de mutualiser les coûts et de réaliser des économies d'échelle, Monsieur le Président propose de constituer un groupement de commande entre le Département de la Charente et l'EPTB Charente pour lancer un marché d'assistance technique pour l'auscultation des barrages de Lavaud et Mas Chaban pour la période 2026-2030.

Vu le projet de convention de groupement de commande joint en **annexe n°4**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à conclure une convention constitutive du groupement de commandes, pour une durée de 5 ans, avec le Département de la Charente pour la passation d'un marché de services pour le suivi des dispositifs d'auscultation, la réalisation des visites techniques approfondies du barrage de Lavaud et à signer toutes les pièces afférentes.

Le montant à la charge de l'EPTB Charente est de 80 000 € TTC maximum.

4.3 Convention : entretien des espaces verts - Barrage de lavaud

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Charente Limousine mène une démarche d'insertion volontariste et pérenne.

Depuis 2009, sa mission est l'entretien des espaces verts autour du barrage de Lavaud, propriété de l'EPTB Charente : Défrichage et nettoyage des abords du lac, entretien paysager, plantation, lutte contre les espèces envahissantes.

L'ensemble des prestations réalisées par le CIAS s'élève à 10 540 € chaque année avec un surplus au temps passé (10€ TTC/heure) sur des demandes complémentaires (arbres morts tombés dans la retenue, entretien particulier).

Par délibération n°23-07 en date du 31 janvier 2023 le CIAS et l'EPTB CHARENTE avaient contractualisé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

A ce titre, il est proposé au Comité, de renouveler la convention pour une durée de cinq ans permettant de contractualiser les missions du Chantier d'insertion pour le compte de l'EPTB Charente.

Les modalités sont identiques à la précédente convention mais le tarif horaire passerait de 10€ à 15€ pour un total de 11 890€ chaque année, avec une échéance fixée au 31 décembre 2030.

Le projet de convention est joint en **annexe n°5**.

Monsieur le Président propose au Comité la signature de la convention d'entretien des espaces verts pour le Barrage de Lavaud avec le CIAS de Charente Limousine,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'entretien des espaces verts sur le Barrage de Lavaud entre l'EPTB CHARENTE et le CIAS de Charente Limousine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

4.4 Convention : Superposition d'affectations du domaine public

L'EPTB Charente est propriétaire d'un ensemble parcellaire acquis suite à l'arrêté préfectoral du 8 et 20 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de « construction de la retenue d'eau destinée au soutien des débits d'étiage du fleuve Charente » (dit barrage de Lavaud) et permettant l'acquisition des parcelles afférentes par voie amiable ou recours d'expropriation.

Un second arrêté préfectoral de mêmes dates précise les objectifs et vocations de la retenue et, après reprise de son motif d'intérêt général.

L'utilité publique de la retenue est le soutien d'étiage du fleuve Charente en sorte qu'aucun autre usage notamment en amont de la retenue ne puisse y prévaloir.

La Communauté de Communes Charente Limousine a développé une affectation publique complémentaire sur une partie des parcelles en propriété de l'EPTB Charente, en relation avec l'accueil du public et les loisirs.

Une affectation publique complémentaire concerne également un usage d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les parcelles concernées peuvent, tout en restant la propriété de l'EPTB Charente, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation principale de soutien d'étiage du fleuve Charente.

C'est dans ce cadre que l'EPTB Charente a mis en place une convention de superposition d'affectation avec la CDC de Charente limousine par délibération du 3 octobre 2019.

L'EPTB souhaite modifier le contenu de la convention pour conclure directement des autorisations d'occupation temporaire avec des tiers lorsque ceux-ci en font la demande pour de l'accueil du public ou la mise en place d'activités de loisirs par exemple.

A ce titre, il est proposé au Comité, de mettre en place une nouvelle convention pour une durée de cinq ans permettant de mieux cadrer les demandes d'autorisations d'occupation temporaire par des tiers.

Le projet de convention est joint en **annexe n°6**.

Monsieur le Président propose au Comité la signature d'une nouvelle convention de superposition d'affectation du domaine public avec la Communauté de Communes de Charente Limousine,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de superposition d'affectation avec la Communauté de Communes Charente Limousine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

5 VALIDATION DU SCENARIO DE RECOUVREMENT DES COUTS DES BARRAGES DE LAVAUD ET MAS CHABAN

Le soutien d'étiage de la Charente est assuré conjointement par les barrages de Lavaud et de Mas Chaban, situés à l'amont du fleuve dans le département de la Charente.

Ces ouvrages sont gérés respectivement par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) et le Département de la Charente.

L'objectif du soutien d'étiage par ces deux barrages est double : compenser et sécuriser les prélèvements dans le fleuve d'une part, et corriger les effets de sécheresse temporaire liés à l'hydrologie en contribuant au bon état écologique des écosystèmes aquatiques d'autre part.

Aujourd'hui, seuls les irrigants situés sur le territoire de 68 communes situées sur le périmètre Charente Amont sont soumis à la redevance pour soutien d'étiage. Cette redevance a été instituée par décret de DUP du 13 décembre 1994, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban. Le Département de la Charente a ainsi été autorisé à instituer une redevance pour usage agricole de l'eau.

Cette redevance est constituée par une part fixe proportionnelle à la surface irriguée (€/ha) et par une part variable proportionnelle aux volumes prélevés (€/m³). Les montants de la part fixe et de la part variable sont révisés chaque année selon une formule de calcul déterminée par le décret de DUP précité. Cette formule de révision intègre l'évolution du prix des cultures irriguées, ce qui est décorrélé du coût réel d'entretien et d'exploitation des barrages.

Le principe de la récupération des coûts durables vise à ce que l'ensemble des usagers de l'eau supportent, autant que possible, les coûts engendrés par leur utilisation, des services liés à l'eau.

Ce principe est mentionné au titre de l'article 9 de la directive cadre sur l'eau (DCE) : « *Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, [...], et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur* ».

Dans ce cadre, l'EPTB Charente et le Département de la Charente ont engagé une étude visant à analyser le système de financement du soutien d'étiage. Les résultats de cette étude montrent le faible taux de récupération des coûts durables (38 %), en comparaison à la part des volumes déstockés prélevés par les usagers bénéficiaires (68 %).

Ce constat met en évidence la nécessité de réviser la méthode de calcul et le montant de la redevance afin que le montant de la redevance perçue par les propriétaires des barrages couvre environ 68 % des coûts durables des barrages. Un nouveau mode de calcul et la détermination de nouveaux tarifs pour la redevance permettant d'atteindre cet objectif ont été présentés aux usagers bénéficiaires durant le premier semestre 2025. Ceux-ci ont validé le scénario présenté à savoir :

- Maintien du périmètre géographique actuel (à l'exception de l'intégration de la commune de Videix) ;
- Extension du périmètre des redevables en intégrant les usagers eau potable et industriels qui aujourd'hui ne sont pas soumis à la redevance de soutien d'étéage ;
- Objectif de recouvrement des coûts durables par la redevance de soutien d'étéage de l'ordre de 68 % (à hauteur de la proportion entre les volumes prélevés par les usagers bénéficiaires et les volumes déstockés) ;
- Indexation de la redevance sur l'indice TP02 Génie Civil, index pertinent au regard des travaux réalisés sur les ouvrages pour en assurer la pérennité ;
- Modification du mode de calcul de la redevance de la manière suivante :

Redevance actuelle	Redevance future
Part fixe proportionnelle à la surface irriguée (€/ha)	Part fixe par compteur (€/compteur)
Par variable proportionnelle au volume prélevé (€/m ³)	Pas de changement (€/m ³)
Indexation sur le prix des cultures irriguées	Indexation sur l'indice TP02 Génie Civil

Montant futur de la redevance

- Part fixe = 140 €/compteur
- Part variable = 2,1 c€/m³ prélevé

La mise en œuvre de ce scénario nécessite de procéder à la modification du décret ministériel en date du 12 décembre 1994 (NOR : ENVE9420079D) déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le barrage de Mas Chaban et fixant les modalités de calcul de la redevance. Ce décret étant lié au barrage de Mas Chaban, seul le Département de la Charente peut engager les démarches nécessaires à sa modification.

Une note technique relative au scénario de recouvrement des coûts est présentée en **annexe n°7**.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de donner mandat au Département de la Charente pour engager les démarches nécessaires à la modification du décret du 12 décembre 1994 afin de mettre en œuvre le scénario de recouvrement des coûts durables des barrages de Lavaud et Mas Chaban présentés ci-dessus.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le scénario de recouvrement des coûts durables des barrages de Lavaud et Mas Chaban ;
- **DEMANDE** au Département de la Charente d'engager les démarches nécessaires à la modification, la révision ou la substitution du décret du 12 décembre 1994, par un nouvel acte intégrant les nouvelles modalités de calcul de la redevance ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la démarche de mise en œuvre du scénario de recouvrement des coûts durables.

6 VALIDATION DES CONTRATS RE-SOURCES DES AAC 16

Plusieurs collectivités compétentes en eau potable du bassin versant de la Charente sont engagées dans la mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation des captages classés prioritaires au titre du Grenelle au travers de la démarche Re-Sources.

La mise en place de ces actions est formalisée par la construction de « contrats Re-Sources ». Ces contrats, signés par les principaux partenaires mobilisés pour sa mise en œuvre, définissent les opérations nécessaires sur les 5 années de contrat et leurs objectifs.

4 collectivités de Charente viennent d'achever, à l'issue d'un large travail de co-construction avec les acteurs des territoires, l'élaboration de contrats Re-Sources pour la période 2025-2030. Ces contrats concernent les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) suivantes :

- AAC Puits de Chez Drouillard (Commune de Barbezieux Saint-Hilaire) ;
- AAC Source de la Fosse Tidet (Grand Cognac) ;
- AAC La Touche – Prairie de Triac (Grand Cognac) ;
- AAC Source de la Mouvière (SIAEP Nord Est Charente) ;
- AAC Source de Roche (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
- AAC Puits de Vars (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
- AAC Source de Moulin Neuf (SIAEP Nord-Ouest Charente).

Ces contrats concernent plus de 40 000 ha répartis sur 77 communes du bassin de la Charente ; soit à titre indicatif 3,8 % du bassin de la Charente et 4,3 % du périmètre du SAGE Charente. Ils ont été présentés lors de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Charente du 17 juin 2025 et ont recueilli un avis favorable.

L'EPTB a été identifié comme signataire de chacun de ces contrats au regard de ses missions définies au L.213-12 du Code de l'environnement mais également en tant que porteur du programme Re-Sources Coulonge Saint-Hippolyte, du SAGE Charente et du réseau de suivi complémentaire RECEMA.

Monsieur le Président propose au Comité syndical que l'EPTB s'engage aux côtés des collectivités porteuses et leurs partenaires pour la mise en œuvre de ces contrats de l'autoriser à signer les 7 contrats Re-Sources précitées.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les contrats Re-Sources 2025-2030 relatifs aux Aires d'Alimentation de Captages (AAC) suivantes :
 - AAC Puits de Chez Drouillard (Commune de Barbezieux Saint-Hilaire) ;
 - AAC Source de la Fosse Tidet (Grand Cognac) ;
 - AAC La Touche – Prairie de Triac (Grand Cognac) ;
 - AAC Source de la Mouvière (SIAEP Nord Est Charente) ;
 - AAC Source de Roche (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
 - AAC Puits de Vars (SIAEP Nord-Ouest Charente) ;
 - AAC Source de Moulin Neuf (SIAEP Nord-Ouest Charente).
- **VALIDE** l'engagement de l'EPTB aux côtés des collectivités porteuses et des partenaires pour la mise en œuvre de ces contrats ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les 7 contrats Re-Sources précités et toute autre pièce afférente.

7 PROGRAMME RE-SOURCES - COULONGE ET SAINT-HIPPOLYTE : DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES

Le dispositif d'aides directes a pour objectif de promouvoir les systèmes de production économes en intrant qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme Re-Sources de Coulonge et Saint Hippolyte en complément des outils déjà existants pour mobiliser plus fortement les agriculteurs.

Le dispositif repose sur un engagement contractuel volontaire entre l'agriculteur et l'EPTB Charente, coordonnateur du programme Re-Sources et animateur du dispositif d'aides directes.

Dans le cadre ce dispositif, l'EPTB Charente assure un rôle de guichet unique qui consiste à instruire des demandes d'aides des agriculteurs et au versement des aides en son nom et pour son compte mais également pour ceux d'Eau 17 et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Le rôle de « guichet unique » de l'EPTB Charente a nécessité la conclusion d'une convention de mandat conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la CDA de la Rochelle, par laquelle ces deux derniers ont confié à l'EPTB non seulement l'instruction et la préparation des décisions d'attribution des aides mais également le paiement des aides aux agriculteurs.

Cette convention a été validée par le Comité syndical de l'EPTB Charente du 16 octobre 2024.

Par délibération n°24-27 du 16 octobre 2024, le Comité syndical de l'EPTB Charente a approuvé également la création d'une autorisation d'engagement pour ce dispositif :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
330 000 €	0 €	30 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Considérant l'état d'avancement du dispositif, et l'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre du Contrat Eau et Climat, cette autorisation d'engagement a été révisée, en date du 28 mars 2025, comme suit :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
201 000 €	0 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €	40 200 €

Compte tenu de l'avancement de l'opération et de l'intérêt suscité par les agriculteurs pour ce dispositif. Les partenaires Eau 17, la Communauté d'agglomération de la Rochelle et l'EPTB Charente proposent d'augmenter l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif.

L'autorisation d'engagement est révisée, comme suit :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

Le plan de financement pour les trois partenaires est le suivant :

ENVELOPPE AIDES DIRECTES COSH	FINANCEMENT 2025-2030			
	EPTB CHARENTE	EAU 17	CDA LA ROCHELLE	AEAG
401 000 €	76 000 €	152 000 €	152 000 €	21 000 €

Considérant les projets d'avenant à la convention de mandat avec Eau 17 et la CDA de la Rochelle présentés respectivement en **annexes n°8** et **n°9** ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et Eau 17 ;
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de mandat entre l'EPTB Charente et la CDA de la Rochelle ;
- **APPROUVE** l'augmentation de l'autorisation d'engagement pour ce dispositif :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
401 000 €	0 €	40 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	80 200 €	40 000 €

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

8 INSTRUMENTATION DU KARST

Le Karst de La Rochefoucauld est considéré comme une réserve d'importance stratégique pour le bassin de la Charente : le captage des sources de la Touvre constitue la principale ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême et les apports de la Touvre en étiage sont cruciaux pour le fleuve Charente en aval d'Angoulême.

Dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique, l'EPTB mène actuellement deux réflexions visant à optimiser la gestion des prélèvements dans le karst et à identifier une ou plusieurs solutions permettant d'optimiser la capacité de rétention et/ou de favoriser sa recharge, afin de renforcer le soutien d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.

Ces actions sont inscrites dans la feuille de route pour la stratégie de gestion quantitative du bassin de la Charente et dans le Plan d'Adaptation issu de la démarche Charente 2050.

Les premiers résultats issues de ces réflexions montrent la nécessité de mettre en place des équipements permettant d'acquérir des données météorologiques, piézométriques et hydrométriques. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a installé en 2024 une station météorologique sur la commune d'Agris et des sondes de mesure sur la Font de Lussac et la source de la Lèche. Pour compléter ces dispositifs il est prévu d'instrumenter deux cavités naturelles du karst afin de suivre le niveau d'eau dans les drains karstiques : le Bois du Clos et la Fosse Mobile. L'instrumentation de ces cavités nécessite l'appui du Comité Départemental de Spéléologie de la Charente (CDS16) pour accompagner le prestataire retenu par l'EPTB Charente. Les missions confiées au CDS16 consisteront en la réalisation de travaux préparatoires pour sécuriser la progression des personnels, le choix du cheminement du câble au sein des cavités et l'accompagnement du prestataire.

De plus, ces deux cavités sont situées sur des parcelles appartenant à l'Office National des Forêts (ONF) et à la commune de Mornac. Dans ce cadre, il est nécessaire que l'EPTB Charente conventionne avec ces deux structures pour procéder à la pose des instruments de mesure.

Le site de la Fosse Mobile fait l'objet d'un classement au titre de Natura 2000 compte tenu des populations de chauve-souris présente au sein de la cavité. Ce classement nécessite la rédaction d'une évaluation des incidences environnementales. Le site fait également l'objet d'un classement au titre des sites classés nécessitant une autorisation spéciale de travaux afin de préserver l'aspect esthétique et pittoresque du site.

Les données acquises grâce à cette instrumentation permettront de mieux comprendre le fonctionnement du karst de la Rochefoucauld et de mesurer les impacts de la gestion et des aménagements qui pourraient être expérimentés à l'avenir.

Monsieur le Président propose au Comité syndical que l'EPTB s'engage avec le Comité Départemental de Spéléologie de la Charente (CDS16) et poursuive la démarche d'instrumentation du karst de la Rochefoucauld.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer un contrat avec le CDS 16 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer des conventions avec l'ONF et la mairie de Mornac.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces demandes.

9 PROGRAMME POISSONS MIGRATEURS 2026-2031

La Cellule Migrateurs Charente Seudre (CMCS) a été créée en 2008 pour la sauvegarde et la restauration des poissons migrateurs sur les bassins versants de la Charente et de la Seudre. L'objectif principal de la CMCS est une aide à la gestion des poissons migrateurs dans le but de leur préservation par la mise à disposition de connaissances (suivis scientifiques), l'animation et la sensibilisation des acteurs du territoire, en application directe des mesures du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).

La construction du programme 2026-2031 de la CMCS s'est faite sur la base de l'analyse des résultats obtenus grâce aux programmes précédents. Ainsi certaines actions vont être poursuivies pour avoir les indicateurs nécessaires pour suivre l'évolution de l'état des populations mais aussi pour évaluer le bénéfice des actions mises en œuvre. En complément, certaines questions ou sujets ont été soulevés et permettent d'identifier des actions qui s'inscrivent dans un contexte de changement climatique et de la difficulté de la mise en œuvre du rétablissement de la continuité écologique.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la composition de la CMCS évolue vers un partenariat entre l'EPTB Charente et CAPENA. En effet, MIGADO a pris la décision, unilatérale, en conseil d'administration du 24/07/2024 de quitter la Cellule Migrateurs au 31/12/2025. Ainsi, une nouvelle convention entre l'EPTB Charente et CAPENA doit être signée afin de définir les modalités du partenariat, sur la durée du programme.

Le programme d'actions propose un cadre de travail pour les 6 années à venir avec un bilan à mi-parcours en 2028 afin de correspondre aux échéances des outils structurants comme le PLAGEPOMI et le SDAGE. Ce programme d'action est conforme aux dispositions du contrat de partenariat signé

sur la période 2022-2027 entre l'agence de l'eau Adour-Garonne, la région Nouvelle-Aquitaine, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, l'OFB, CAPENA, l'EPTB Charente et MIGADO.

Il est proposé de s'inscrire dans la continuité du programme 2021-2025 avec les orientations suivantes :

- L'animation : le pilotage de la mise en œuvre du programme permettra d'assurer une cohérence territoriale et financière dans la mise en œuvre des actions (comité des financeurs, Assemblée de la CMCS, comité de pilotage, journée technique, etc...).
- Les suivis biologiques : suivis des migrations d'une part et suivis des espèces d'autre part. Les espèces concernées par les suivis sont les aloses (grande Alose et Alose feinte), les lamproies marines et fluviatiles, l'anguille. Les autres espèces, saumon atlantique, truite de mer, mulot, flet feront l'objet d'une veille.
- La restauration de la continuité écologique : Il s'agit d'accompagner les différents maîtres d'ouvrages à toutes les étapes des projets (CCTP, suivi des études, appui sur les chantiers).

Afin de mettre en œuvre ce programme une convention de partenariat est nécessaire entre l'EPTB Charente et CAPENA.

Cette convention a pour objet :

- d'organiser le partenariat ;
- de déterminer les engagements des parties ;
- de fixer les modalités de mise à disposition et de diffusion des connaissances propres ou communes ;
- de fixer les modalités financières.

Dans la continuité des précédents programmes, il est proposé que l'EPTB Charente soit le coordonnateur du partenariat. A ce titre il effectuerait les demandes de subventions et de paiement des prestations extérieures et assurerait le reversement des subventions sur les postes d'animation à CAPENA.

Vu le programme d'actions présenté en Comité syndical et le projet de convention avec CAPENA, joint en **annexe n°10**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le programme d'actions pour la préservation des poissons migrateurs 2026-2031,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec CAPENA pour mettre en œuvre le programme de préservation, 2026-2031, des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents ou conventions nécessaires à des échanges de données avec des partenaires locaux ou nationaux pour la mise en œuvre du programme de préservation, 2026-2031, des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre.
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet identifié suivant : programme d'actions pour la préservation des poissons migrateurs 2026-2031.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de technicien à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité)

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique B – Technicien.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

10 CONVENTION DE MANDAT POUR LE SOUTIEN DES DEBITS

Dans un contexte où le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents, certains axes du bassin, comme le fleuve Charente, bénéficient d'opérations de soutien des débits à partir de lâchers d'eau issus d'ouvrages dédiés.

Conformément à la stratégie adoptée par le comité de bassin lors de sa séance du 15 septembre 2021, l'Etat et son établissement public qu'est l'Agence de l'eau, souhaitent conforter ce mode d'intervention qui constitue à la fois un des moyens pour la recherche d'un équilibre quantitatif, contribuant ainsi aux objectifs du SDAGE et au bon état des eaux, et une des mesures d'adaptation aux impacts du changement climatique sur l'hydrologie. Il s'agit à ce titre d'optimiser et de renforcer la mobilisation des stocks et d'assurer une meilleure coordination entre intervenants.

Pour ce faire, l'État mandate les gestionnaires du soutien des débits pour assurer cette mission de soutien des débits à l'échelle de leur territoire.

Le mandat s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et d'un Service Non Économique d'Intérêt Général (SNEIG) qui permet aux gestionnaires d'assurer cette mission dans le respect des règles de droit applicables au niveau national et européen.

Ce mandat est formalisé dans le cadre d'une convention établie entre l'EPTB Charente, l'Etat et l'Agence pour la période 2025-2030 qui :

- Désigne l'EPTB Charente pour assurer une mission de service public portant sur la mise en œuvre des dispositions du SDAGE relative à la gestion quantitative et au soutien des débits,
- Qui identifie tous les points nodaux du SDAGE qui sont positionnés sur le fleuve Charente réalimenté et constituant un référentiel en termes d'objectifs de gestion.

Le mandat permet de bénéficier d'un financement de 20 à 50% par l'Agence de l'eau des coûts annuels de soutien des débits concernant :

- Les coûts d'animation et de gestion opérationnelle
- Le coût relatif à la mobilisation de stocks
- Les coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des ouvrages.

Vu le projet de convention de mandat pour le soutien des débits du fleuve Charente entre l'EPTB Charente, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Etat joint en **annexe n°11**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mandat pour le soutien des débits du fleuve Charente entre l'EPTB Charente, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document afférent à ces opérations ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'opération de soutien des débits du fleuve Charente.

11 DEMANDES DE SUBVENTION PROGRAMMATION 2026

Les demandes de subvention doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année N auprès des financeurs pour les démarches d'animation qui débutent au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Sans présager des orientations budgétaires 2026 de la collectivité qui seront débattues en comité syndical en janvier 2026, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président ou son représentant à déposer les demandes de subvention sur la base d'une programmation qui pourra être ajustée le moment venu dans le cadre du DOB 2026.

PROGRAMME 2026 - CAHIER DE DELIBERATIONS

- Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2026
- Animation des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2026
- Animation des Programmes d'Actions Gestion Quantitative (PAGQ) en 2026
- Animation Charente 2050/Feuille de route
- Animation Karst
- Animation mise en œuvre du SAGE Charente et réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques en 2026
- Prévention des inondations : animation des PAPI en 2026 – Demandes de subvention
- Animation du Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026
- Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026 - Demandes de subvention auprès de différents financeurs
- Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026-2028 - Demande de subvention auprès des Fonds Européens FEDER
- Programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte - Animation 2026 - Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Programme de préservation de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des sources de la Touvre – Animation 2026 - Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et des autres financeurs éventuels

Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2026
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Les actions de l'EPTB Charente relatives à la gestion des étiages s'inscrivent dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du bassin de la Charente (PGE Charente) et dans une logique de coordination inter-SAGE Charente et Boutonne.

Le programme 2026 prévoit des actions relatives aux sujets suivants :

- Suivi opérationnel de l'étiage : gestion des lâchers depuis les barrages de Lavaud et Mas-Chaban, préparation et participation aux réunions de gestion, affichage des données sur le site internet, bilan de l'étiage.
- Suivi du développement de la plateforme e-tiage Charente et animation des acteurs du bassin autour de l'outil.
- Elaboration des modalités de récupération des coûts durable des barrages de Lavaud et Mas Chaban
- Animation et coordination générale des acteurs du bassin versant.
- Développement d'outils d'aide à la gestion de l'étiage.
- Acquisition de données météorologiques.
- ...

Monsieur le Président propose au Comité de poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2026 et de solliciter une demande de financement de cette opération auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente en 2026 et à solliciter une participation financière pour l'opération « Animation de la gestion quantitative à l'échelle du bassin de la Charente – Programme 2026 », auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en 2026
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Par délibération n°16-27 du 27 juillet 2016, l'EPTB Charente a décidé de :

- porter l'élaboration du projet de territoire Aume-Couture en collaboration avec la chambre d'agriculture de la Charente,
- porter l'élaboration des projets de territoire Charente Aval et Seugne en collaboration avec le SYRES (syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime).

Le projet de territoire Aume-Couture a été validé par le Conseil syndical de l'EPTB Charente par délibération n°17-37 du 24 octobre 2017, et a été présenté en CLE le 7 novembre 2017. La CLE a émis un avis favorable avec quelques points de vigilance sur ce projet et celui-ci a été validé par le préfet coordonnateur de bassin le 22 mai 2018. Le Projet de Territoire Aume-Couture est donc actuellement en phase de mise en œuvre du programme d'actions pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Président propose au Comité de poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2026 selon les modalités définies ci-après et que l'EPTB Charente réalise dans ce cadre un ou plusieurs outil(s) de communication. Il propose que l'EPTB Charente demande des subventions à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour ces opérations.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux projets de territoire en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Animation Programmes d'Actions Gestion Quantitative 2026 (PAGQ)
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Le bassin de la Charente est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) traduisant le déséquilibre chronique entre les besoins en eau et les ressources. Certains sous-bassins sont particulièrement déficitaires et nécessitent la mise en place d'actions pour résorber les déficits et atteindre l'équilibre quantitatif. Le secteur amont du bassin est particulièrement concerné et peu d'actions spécifiques à la gestion quantitative ne sont mises en place sur ce secteur à l'exception du bassin de l'Aume-Couture faisant l'objet d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau. A contrario, l'aval du bassin est couvert par 3 PTGE sur les bassins de la Seugne, de Charente Aval/Bruant et de la Boutonne.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a débuté en juin 2021 la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic sur 4 bassins que sont le Bief, l'Auge, l'Argence et la Nouère. A suivi un travail de concertation et de co-construction avec les acteurs du territoire aboutissant à un Programme d'Actions pour la Gestion Quantitative (PAGQ) sur chacun des sous-bassins.

Monsieur le Président propose au Comité de poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2026. Il propose que l'EPTB Charente demande des subventions à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour ces opérations.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux PAGQ en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des PAGQ en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

**Animation de la démarche Charente 2050 et de la Feuille de route gestion quantitative du
bassin de la Charente
Année 2026**

Dans un contexte marqué par les changements climatiques et par les évolutions démographiques et socio-économiques du territoire, l'EPTB Charente s'est engagé en 2019 dans une démarche prospective à l'échelle du bassin versant de la Charente et à l'horizon 2050 visant à comprendre et anticiper les changements globaux et à proposer un plan d'adaptation et d'atténuation partagé par tous les acteurs du bassin de la Charente. Le plan d'adaptation a été présenté et validé en comité de suivi le 23 janvier 2023. Ce plan est le fruit d'une vingtaine d'ateliers thématiques et géographiques organisés tout au long du processus. Il constitue le point de départ d'une démarche d'adaptation au changement climatique du bassin de la Charente.

En parallèle, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 15 septembre 2021 la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource en eau du bassin Adour-Garonne. Le président du comité de bassin a alors donné mandat aux EPTB du bassin Adour-Garonne d'élaborer une feuille de route déclinant localement cette stratégie à l'échelle des différents bassins. Dans ce cadre, l'EPTB Charente a élaboré la feuille de route du bassin de la Charente à partir du mois de janvier 2022 en s'appuyant notamment sur les ateliers organisés en avril 2022 dans le cadre de la démarche Charente 2050 et réunissant près de 120 personnes. La feuille de route du bassin de la Charente a également intégré les attendus des SAGE Charente et Boutonne qui ont fait l'objet d'un long processus de concertation. La feuille de route constitue ainsi une déclinaison opérationnelle du plan d'adaptation Charente 2050 sur la thématique de la gestion quantitative de la ressource en eau. Cette feuille de route a été présentée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente le 11 octobre 2022 qui a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a en charge l'animation et la coordination des acteurs du bassin autour de ces deux démarches.

Monsieur le Président propose au Comité de poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route GQ en 2026. Il propose que l'EPTB Charente demande des subventions à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour cette opération.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative à Charente 2050 et à la feuille de route gestion quantitative en 2026 et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation et mise en œuvre de la démarche Charente 2050 et de la feuille de route du bassin de la Charente en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

**Animation des démarches d'amélioration des connaissances
pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld
Année 2026**

Les résurgences du Karst de la Rochefoucauld donnent naissance à la Touvre qui constitue le principal affluent de la Charente en période d'étiage. En effet, le débit de la Touvre peut être supérieur au débit de la Charente au niveau de la confluence et représente près de 50% du débit transitant à Beillant lors des étiages sévères et malgré le soutien du débit par les barrages de Lavaud et Mas Chaban. Les apports de la Touvre et donc du karst de la Rochefoucauld jouent donc un rôle primordial sur la situation hydrologique du fleuve Charente entre Angoulême et l'estuaire.

Dans ce cadre, l'EPTB Charente a entrepris des démarches d'une part pour améliorer les connaissances du fonctionnement du Karst afin d'améliorer la gestion des prélèvements et d'autre part pour étudier la faisabilité de mise en place d'un dispositif permettant de ralentir la vidange du karst afin de soutenir le débit d'étiage de la Charente à l'aval d'Angoulême.

Monsieur le Président propose au Comité de poursuivre l'animation relative aux démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld. Il propose que l'EPTB Charente demande des subventions à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour cette opération.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'animation relative aux démarches relatives à la gestion quantitative sur le karst de la Rochefoucauld et à solliciter une subvention pour l'opération « Animation des démarches d'amélioration des connaissances pour la gestion du Karst de la Rochefoucauld en 2026 » auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Mise en œuvre du SAGE Charente
Animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques
(qualité et quantité)

Année 2026

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'EPTB Charente est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente (SAGE Charente).

L'année 2026 sera la septième année de mise en œuvre du SAGE, avec l'animation des dispositions du SAGE sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB en qualité de structure porteuse, la mise en place des outils de communication, de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre ; la cellule animation du SAGE accompagnera la Commission Locale de l'Eau dans ses fonctions. Le SAGE Charente fait l'objet d'un suivi grâce à son tableau de bord élaboré et périodiquement mis à jour en régie par la cellule d'animation et validé par la CLE. Sur ces bases, une évaluation plus complète du SAGE, initialement prévu pour couvrir la période 2020-2025, est à envisager. Celle-ci pourra notamment intégrer une expertise juridique au regard des incidences des documents et une concertation locale.

De plus, l'EPTB Charente a mis en place depuis 2011 le RECEMA (Réseau d'Évaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques) sur le bassin de la Charente afin de compléter le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en partenariat avec plusieurs structures locales du bassin. En 2023, un partenariat du même type a été initié pour développer l'instrumentation et le suivi hydrométrique sur le bassin de la Charente. Ces coopérations permettent de renforcer et de mutualiser la connaissance de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (quantité et qualité). Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur notre bassin (SAGE Charente et Boutonne).

Monsieur le Président propose au Comité de solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2026 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation des opérations de suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation 2026 pour la mise en œuvre du SAGE Charente, comprenant également l'animation du réseau complémentaire du suivi de l'état de l'eau et des milieux aquatiques et de l'hydrométrie sur le bassin de la Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour des études d'évaluation du SAGE Charente en 2026 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la communication 2026 relative au SAGE Charente ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces opérations.

Prévention des inondations : Animation des PAPI en 2026
Demandes de subvention auprès de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'EPTB Charente porte trois Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et assure le suivi de deux Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) :

- Le PAPI Charente & Estuaire, labellisé en 2012, est actuellement encadré par une convention-cadre couvrant la période 2013-2026, au fil de trois avenants. Ce programme concerne l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente ainsi que les zones exposées au risque de submersion marine depuis l'estuaire de la Charente. Les actions restantes à engager par les partenaires portent principalement sur le risque de submersion marine.
- Le PAPI complet Charente, labellisé en mars 2024, est mis en œuvre sur la période 2024-2030. Il couvre le bassin de la Charente en amont de l'estuaire et constitue un programme de déclinaison de la SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême. Il assure la continuité avec le programme préalable dit « PAPI d'intention », dont certaines actions sont en cours de finalisation.
- Le PAPI d'intention du marais de Brouage, labellisé en 2020 est mis en œuvre sur la période 2021-2026, en partenariat renforcé avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.
- La SLGRI Saintes-Cognac-Angoulême, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation.
- La SLGRI Littoral Charentais-Maritime, dont l'EPTB assure le dispositif de suivi-évaluation en tant que coordonnateur du groupement de co-porteurs SMBS (Seudre) / SMIDDEST (Estuaire Gironde) / EPTB Charente.

L'animation prévisionnelle des PAPIs pour l'année 2026 est synthétisée ci-après :

	PAPI Charente & Estuaire	PAPI Charente	PAPI d'intention Brouage
Animation générale	- Préparer et animer les comités de pilotage et les comités techniques, assurer le secrétariat de ces comités et suivre les tableaux de bord (technique, financier). - Participer aux réunions organisées par les maîtres d'ouvrage et partenaires techniques et accompagner la mise en œuvre des actions inscrites au programme - Préparer les avenants (cf. PAPI Charente & Estuaire et PAPI fleuve Charente) et le futur PAPI complet Brouage)		
Mise en œuvre des actions EPTB de sensibilisation	- Lettre d'information PAPI - Bilan de réalisation des PCS - Echange d'expérience	- Suivi du marché DICRIM - Diverses actions de sensibilisation de la population : renouvellement de exposition sur les crues, etc.	- Accompagnement des communes pour DICRIM, PCS et urbanisme - Accompagnement des maitres d'ouvrages
Etudes techniques EPTB		- Diagnostics et travaux de vulnérabilité du bâti sur Saintes-Cognac-Angoulême et Vals de Saintonge (habitation & activités économiques)	

Monsieur le Président propose au Comité syndical de solliciter des subventions de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour financer l'animation des PAPI en 2026.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter la participation financière de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'animation en 2026 des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Charente & Estuaire, PAPI d'intention Charente et PAPI d'intention du marais de Brouage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Animation du Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026

L'EPTB Charente anime la mise en œuvre du programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, avec CAPENA 2026 est la première année de ce nouveau programme d'actions qui voit le partenariat évoluer avec le départ de MIGADO. Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Monsieur le Président propose au Comité d'autoriser la poursuite de l'animation de ce programme d'action pour 2026.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à assurer l'animation du programme d'action de préservations des poissons migrateurs sur les bassins Charente et Seudre 2026-2031, pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026
Demandes de subvention
auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements
de la Charente et de la Charente-Maritime et des Services de l'Etat

Le programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2026 est la première année du cinquième programme d'actions. Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. . Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Monsieur le Président propose au Comité de l'autoriser à solliciter une participation financière auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine, du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime et des services de l'Etat pour la mise en œuvre de ce programme selon les modalités prévues dans le cadre de la convention de partenariat.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès du Département de la Charente-Maritime ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme 2026 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Programme de préservation et de restauration des poissons migrateurs 2026-2028
Demande de subvention auprès des Fonds Européens FEDER

Le programme d'actions 2026-2028 pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031. Il prévoit des actions pour :

- Le pilotage et l'animation du programme d'actions ;
- Le Tableau de bord et les livrables
- Le suivi des migrations et des espèces amphihalines ;
- La restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre des actions se fait avec CAPENA, partenaire de la nouvelle Cellule Migrateurs Charente-Seudre. 2026 est la première année du cinquième programme d'actions. Celui-ci permet de mettre l'accent sur les aspects habitats et continuité écologique. Les suivis biologiques seront poursuivis et permettront d'évaluer l'état des populations et de mettre en avant les résultats des mesures de gestion prises et des actions réalisées. De nouvelles actions sont envisagées afin d'approfondir les connaissances pour adapter aux mieux les actions de gestion.

Ce programme s'inscrit dans la continuité des précédents et est prévu sur une durée de 6 ans (2026-2031) afin d'être en adéquation avec le cycle de vie des espèces étudiées et les outils de cadrage. . Un bilan à mi-parcours est prévu en 2028, afin de se caler sur les échéances des outils de cadrage comme le PLAGEPOMI ou le SDAGE. Une actualisation des suivis et des nouvelles actions sera faite à ce moment-là.

Monsieur le Président propose au Comité de l'autoriser à solliciter une participation financière auprès des fonds européens FEDER pour la mise en œuvre de ce programme sur la période 2026-2028.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour la mise en œuvre du programme d'actions, sur les années 2026-2028, pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs auprès des fonds européens FEDER ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

**Programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation
des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte
Animation et actions 2026**

**Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
et de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Depuis 2015, l'EPTB Charente porte, en partenariat avec Eau 17 et la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte.

L'animation et la coordination globale du programme sont assurées par l'équipe projet de l'EPTB Charente.

Le deuxième programme d'actions 2022-2026 est entré en phase de mise en œuvre en janvier 2022 pour une durée de 5 ans. L'année 2026 constituera la cinquième année du programme d'actions et permettra de poursuivre les actions initiées les années précédentes par l'équipe projet (Réseau de fermes pilotes 0 herbicides en vigne, animation du groupe technique Grandes Cultures, animation du groupe filière Grandes Cultures Bio, animation des MAEC, mise en place de journées techniques sur les thématiques aménagement des versants et transferts de connaissances, mise à jour du diagnostic sur le bassin versant du Malémont et animation du plan d'actions Tourtrat, Odéliane, animation du dispositif aides directes....) et de renforcer l'accompagnement des partenaires pour la mise en place d'actions innovantes et ambitieuses (projets filière, Diagnostic Agro-Environnemental à l'échelle communale, accompagnement des agriculteurs dans le dispositif aides directes, ...).

La convention de partenariat 2021 – 2026 relative au programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la communauté d'agglomération de La Rochelle pour la mise en œuvre de ce programme.

Monsieur le Président propose au Comité de solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte et la mise en œuvre d'actions innovantes et ambitieuses sur le terrain.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'animation et les actions 2026 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'animation et les actions 2026 du programme de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces demandes.

**Programme préservation de la qualité des eaux sur le bassin d'alimentation
des sources de la Touvre
Animation 2026
Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
et autres financeurs éventuels**

L'EPTB Charente porte depuis début 2022 en partenariat avec Grand-Angoulême l'élaboration d'une démarche de préservation des sources de la Touvre, l'animation est assurée par l'ETPB Charente.

La convention de partenariat 2024-2029 relative à la mise en œuvre du programme de préservation de la qualité des eaux des sources de la Touvre prévoit les modalités du partenariat entre l'EPTB Charente et Grand-Angoulême pour l'animation de ce programme.

L'action de l'EPTB vise à animer et coordonner la mise en œuvre du programme d'actions, d'accompagner et suivre les partenaires dans la mise en œuvre de leurs actions et initier des premières actions de communication et de sensibilisation.

L'objectif en 2026 sera de poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions et notamment l'animation du dispositif PSE.

Monsieur le Président propose au Comité de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et d'autres financeurs éventuels pour financer l'animation de la démarche de préservation des Sources de La Touvre.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout autre financeur éventuel pour cette opération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

12 RESSOURCES HUMAINES

12.1 CREATION CONTRAT DE PROJET POUR LE SUIVI DES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI complet fleuve Charente (2024-2030), l'EPTB Charente pilote un important programme de réduction de la vulnérabilité des enjeux bâtis exposés au risque d'inondation, sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que sur plusieurs communes situées en aval.

Ce programme prévoit notamment la réalisation de près de 1 700 diagnostics de vulnérabilité et l'accompagnement aux travaux de protection pour environ 270 bâtiments, représentant un volume estimatif de 2,7 millions d'euros de travaux.

Depuis août 2024, une équipe de diagnostiqueurs est mobilisée pour produire les évaluations techniques des bâtiments. Afin de structurer l'accompagnement des bénéficiaires dans la phase travaux, l'EPTB Charente a recruté en février 2025 un agent en surcroît temporaire d'activité, afin d'assurer le suivi technique, administratif et financier des opérations de travaux : relations usagers, montage des demandes de subvention, gestion de la plateforme métier, coordination des artisans, vérification de conformité, relations avec les opérateurs de réseaux et partenaires techniques, etc..

Au regard de la durée prévisionnelle de l'opération, estimée à trois années supplémentaires, il convient désormais de stabiliser ce poste en créant un contrat de projet, mieux adapté au pilotage pluriannuel de ce programme.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet identifié suivant : Accompagnement aux travaux – Réduction de la vulnérabilité aux inondations sur le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême ainsi que sur plusieurs communes situées en aval.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de technicien à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 39 heures avec RTT conformément aux dispositions en vigueur au sein de la collectivité)

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique B – Filière technique.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

12.2 ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°;

L'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour un maximum de douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois.

- A ce titre, peuvent être engagés simultanément :

- au maximum 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie A, de la filière technique, dans le grade d'Ingénieur, pour exercer les fonctions de chargé de mission/chargé de projet,
- au maximum 4 emplois à temps complet relevant de la catégorie B, de la filière technique : dans les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 1^{ère} classe et technicien territorial principal de 2^{ème} classe, pour exercer les fonctions de technicien, chargé de mission, animateur....
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie C, de la filière technique, dans le grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1^{ère} classe et adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistant/opérateur administratif et/ou comptable,
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie C, dans le grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistant/opérateur administratif et/ou comptable,
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative, dans le grade de rédacteur territorial, rédacteur principal de 1^{ère} classe et rédacteur principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de chargé de mission, responsable administratif..
- au maximum 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie A, de la filière administrative, dans le grade d'attaché territorial, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes.

12.3 LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 août 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le versement d'un montant mensuel brut de 15 euros par agent qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

12.4 LE REGLEMENT DE FORMATION

Le Président précise qu'un règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 août 2025, relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une également effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations titulaires obligatoires, les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale, les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne pour ses agents, sur des thèmes spécifiques, les actions de formations organisées en partenariat avec d'autres organismes publics ou privés sur les thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant qu'il convient préalablement adopter un règlement de formation avant toute formalisation d'un plan de formation,

Considérant dès lors qu'il convient d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de l'établissement, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de l'établissement,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie garante du bon fonctionnement des services, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'adopter le projet de règlement de formation tel que présenté en **annexe n°12**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de règlement de formation de la collectivité,
- **Autorise** le Président à signer tous actes nécessaires à sa mise en œuvre

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

12.5 LE PLAN DE FORMATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 août 2025, relatif au plan de formation,

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'adopter le projet de plan de formation tel que présenté en **annexe n°13**,

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de plan de formation au sein de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande.

12.6 PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU CPF (COMPTE PERSONNEL DE FORMATION)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L.115-4 et L.421-1 à L.424-1 ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 août 2025

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°20161088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de

nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle, reprises dans le Code Général de la Fonction Publique.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1er janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

- Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.
- Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.
- Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « CléA ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du Code de l'éducation nationale ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF est reconnu aux :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 ;
- Agents en situation de handicap ;
- Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- obtenir une certification professionnelle « CléA »* ;

- prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- préparer des concours et examens professionnels.

* Pour rappel, la certification professionnelle « CléA » s'inscrit dans le champ des formations obligatoires. L'accès au certificat « CléA » est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, le Président propose :

Article 1 – Périodes d'instruction des demandes :

Chaque année, à l'occasion de l'entretien relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle une campagne de recensement des demandes d'utilisation du CPF est organisée.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Article 2 – Formalisme obligatoire des demandes :

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, durant la période de campagne d'instruction souhaitée. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congrés, RTT, CET, récupération, Congé individuel de formation...).

Article 3 - Critères d'instruction et de priorités entre les demandes :

La collectivité fait application des priorités prévues par la réglementation, à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 :

- 1) Suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 2) Suivi d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3) Suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Seul un report d'une année est possible en cas de nécessités de service impérieuses.

Article 4 - Prise en charge financière des frais de formation par la collectivité :

1/ Prise en charge des frais pédagogiques :

Une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 3 000 € est affectée à la prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du CPF.

Le plafond de prise en charge des frais pédagogiques est fixé à 1 000 € par agent et par an.

Une prise en charge supplémentaire des frais d'accompagnement individualisé à la mobilité par l'EPTB Charente pourra être envisagée, après décision du Comité syndical, en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

2/ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 200 euros par action de formation.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Il est précisé que le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000 €.

A noter que : l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification « CléA » pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées.

Les dispositions énoncées prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

12.7 INSTAURATION DU NOUVEAU CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 crée un nouveau congé de formation qui vise à permettre aux agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

Le congé de transition professionnelle est ouvert aux agents fonctionnaires, contractuels de droit public, assistants maternels et familiaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du Code Général de la Fonction Publique qui vise expressément :

- les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 (niveau baccalauréat) ou d'une qualification reconnue comme équivalente,
- les travailleurs mentionnés à l'article L5212-13 du code du travail (à l'exception des bénéficiaires des emplois réservés), par exemple : les travailleurs en situation de handicap, les titulaires d'une pension d'invalidité
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées. Lorsque la formation dépasse cette durée, le congé peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

Pendant la durée du congé de transition professionnelle, l'agent reste en position d'activité, cette période est assimilée à des services effectifs. Il conserve son plein traitement (maintien du traitement indiciaire). La collectivité fait le choix de ne pas maintenir l'intégralité du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé de transition professionnelle.

La collectivité prend en charge les frais de la formation effectuée dans le cadre du congé de transition professionnelle à hauteur d'un plafond de 350 € mais ne prend pas en charge les frais annexes, occasionnés par les déplacements de l'agent.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de la mise en œuvre du congé de transition professionnelle dans les conditions susmentionnées.

Les dispositions énoncées prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

13 AVIS SUR LA RECONNAISSANCE EN EPAGE DU SBV NE

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence composée des missions visées aux 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement est exercée par les EPCI à fiscalité propre qui peuvent le transférer ou le déléguer à des syndicats mixtes assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être reconnus en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer à ce niveau la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat du Bassin versant du Né (SBVNé) a déposé le 31 juillet 2024 un dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE, conformément aux dispositions prévues par les articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'environnement.

Les conditions réglementaires à remplir pour transformer le syndicat en EPAGE portent sur trois domaines principaux : les missions exercées, son périmètre géographique et hydrographique ainsi que sa capacité financière et technique à assurer ses compétences.

Le dossier a été présenté en commission planification de bassin Adour-Garonne, à laquelle siège l'EPTB Charente, le 17 juin 2025.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente réunie le 6 octobre 2025 a émis l'avis suivant :

« Considérant la nécessaire solidarité technique et financière qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelle du fleuve Charente, notamment en matière de prévention des inondations, et du périmètre hydrographique de compétence du SBVNé,

Considérant que dans un contexte similaire, la CLE a émis un avis favorable hors fleuve Charente dans le cadre des reconnaissances des EPAGE SYMBA et SYBRA,

Après délibération, la Commission Locale de l'Eau, décide de donner un avis favorable au dossier du SBVNé de reconnaissance en tant qu'EPAGE sur le bassin du Né et les affluents de la Charente rive gauche, hors fleuve Charente, assorti de la recommandation suivante :

- que soit poursuivi le travail en étroite collaboration avec les acteurs du fleuve Charente que sont le conseil départemental de la Charente, gestionnaire du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente coordonnateur, pour veiller à une cohérence des actions entre les affluents de la Charente (gérés par le SBVNé) et le fleuve Charente (hors EPAGE SBVNé) ».*

L'avis de la CLE s'inscrit en cohérence avec la disposition A1 du SAGE Charente qui indique : *« la CLE souhaite que l'organisation des compétences locales de l'eau mise en place sur le bassin de la Charente garantisse :*

- la cohérence des actions en termes de bassin versant et de solidarité territoriale et financière amont/aval et aval/amont, au-delà des limites administratives ;*

- *une bonne articulation entre les enjeux de gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI) en particulier sur le littoral, l'estuaire, les zones de confluence et à l'échelle de l'axe Charente ;*
- *une bonne articulation et complémentarité des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (syndicat mixte de bassin versant et EPTB).*

[...] la CLE souhaite qu'à l'échelle du bassin de la Charente, l'EPTB Charente soit le garant, de la cohérence des actions menées au regard du SAGE, des enjeux du grand cycle de l'eau et de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur son périmètre ; l'action de l'EPTB Charente couvre l'ensemble des missions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement et assure a minima les missions suivantes [...] élaboration et mise en œuvre d'un projet d'aménagement et d'intérêt commun du fleuve Charente en lien avec les différents niveaux d'acteurs compétents (Départements, EPCI FP et leurs groupements) [...] »

Au regard de la nécessaire solidarité technique et financière qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelle du fleuve Charente, notamment en matière de prévention des inondations, et du périmètre hydrographique de compétence du SBVNé ;

LE COMITÉ, après en avoir délibéré,

- **SUIT** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;
- **DONNE** un avis favorable au dossier du au dossier du SBVNé de reconnaissance en tant qu'EPAGE sur le bassin du Né et les affluents rive gauche de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de la recommandation suivante :
 - que soit poursuivi le travail en étroite collaboration avec les acteurs du fleuve Charente que sont le conseil départemental de la Charente, gestionnaire du domaine public fluvial, et l'EPTB Charente coordonnateur, pour veiller à une cohérence des actions entre les affluents de la Charente (gérés par le SBVNé) et le fleuve Charente (hors EPAGE SBVNé).
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

14 QUESTIONS DIVERSES

ANNEXE 1

Procès-verbal de la séance du 28 mars 2025

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 2

Projet de statuts de l'EPTB Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Périmètre d'intervention	3
Article 5 – Siège	3
Article 6 – Durée	3
CHAPITRE 2 – Objet général	4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences	4
Article 9 – Délégation de compétence	4
Article 10 – Autres prestations	5
CHAPITRE 3 – Gouvernance	5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 11-1 Composition.....	5
Article 11-2 Modalités de vote.....	6
Article 12 – Bureau.....	6
Article 12-1 Composition.....	6
Article 12-2 Attributions du bureau.....	7
Article 13 – Le Président	7
Article 14 – Règlement intérieur.....	7
CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....	8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution	8
Article 15-1 Adhésion.....	8
Article 15-2 Retrait	8
Article 15-3 Dissolution	8
Article 16 – Modification des statuts.....	8
CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	9
Article 17 – Budget.....	9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	9
ANNEXE 1 : Liste des membres	11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente.....	12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

L'EPTB Charente est compétent pour mener toute action visant au maintien et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention. Il peut, à ce titre, participer à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer des aides au profit d'une personne physique ou morale, publique ou privée, en faveur d'études, de travaux et d'actions en lien avec les compétences visées par l'article 8 des présents statuts. Pour l'octroi de ces aides, il peut notamment agir au nom et pour le compte d'autres personnes publiques dans le cadre d'un mandat établi conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège			Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département de la Charente-Maritime		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département des Deux-Sèvres		2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5
	Département de la Vienne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
	Département de la Dordogne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

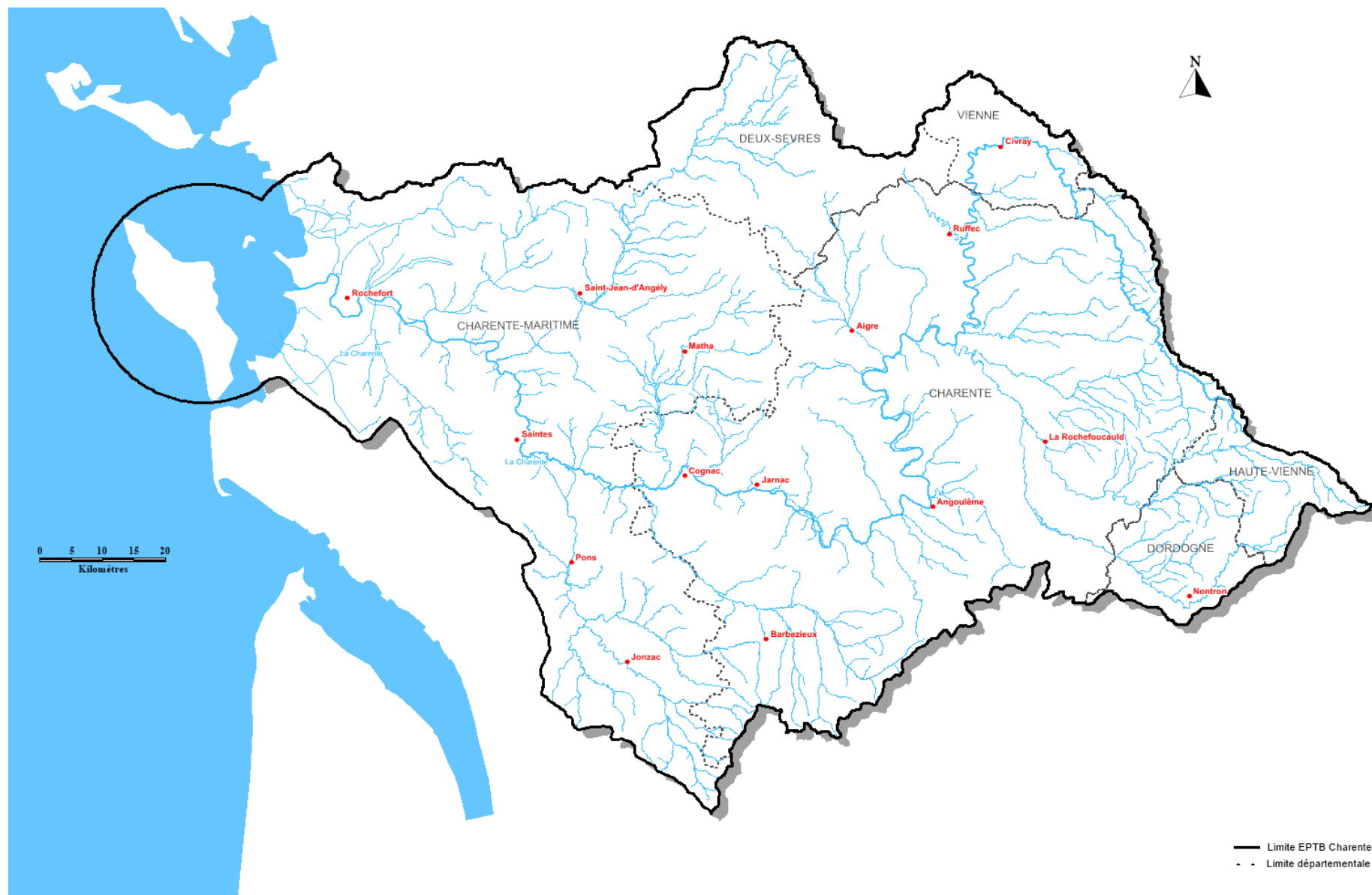
EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- Communauté de communes Val de Charente

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente



ANNEXE 3

**Convention 2026-2030 pour la gestion des barrages
de Lavaud et Mas Chaban**

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 4

**Convention 2026-2030
pour l'auscultation du barrage de Lavaud**

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 5

Convention entretien des espaces verts – Barrage de Lavaud

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 6

Convention de superposition d'affectations du domaine public

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 7

Note technique relative au scénario de récupération des coûts

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 8

Convention de mandat avec Eau 17

En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>

ANNEXE 9

Convention de mandat avec la CDA de la Rochelle

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 10

Convention de partenariat CAPENA/EPTB Programme migrants 2026-2031

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 11

Convention de mandat pour le soutien des débits

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 12

Règlement de formation

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**

ANNEXE 13

Plan de formation

**En ligne sur le site internet de l'EPTB Charente :
<https://www.fleuve-charente.net/comites-syndicaux>**